

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.481 du 4 octobre 2001

A.106.622/VIII-2373

En cause : **BOLLAND** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

**la Société coopérative à responsabilité
limitée Intercommunale d'Incendie de
Liège et environs, en abrégé I.I.L.E.,**
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2001 par Jacques BOLLAND qui
demande l'annulation ;

1. de la délibération du 7 mai 2001 par laquelle le conseil d'administration de l'I.I.L.E.
décide de promouvoir Lambert DE MOL, Jean GREDAY et Raymond PRIEELS au
grade de caporal;
2. du refus de le promouvoir à ce grade;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à
la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RIGAUX, avocat, comparaisant pour le requérant et Me HORNE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Le collège des bourgmestre et échevins de Liège, par une délibération du 29 juin 1973, a nommé le requérant au grade de sapeur-pompier à titre définitif. Cette délibération produit ses effets au 1^{er} avril 1973.

Une note de service du 19 février 2001 annonce la vacance de trois emplois au grade de caporal et précise en ces termes les conditions d'accès à ce grade :

- " - compter une ancienneté d'au moins cinq ans dans le grade de sapeur-pompier;
- être titulaire du brevet de caporal (le titre de candidat gradé - ancienne appellation - est également pris en considération);
- faire l'objet d'une évaluation positive;
- être proposé par la commission des promotions visée à l'article 16 du règlement organique du personnel du SRI".

Le requérant, les trois bénéficiaires des actes attaqués et cent vingt-cinq autres agents font acte de candidature.

Le procès-verbal de la commission de promotion, réunie le 3 mai 2001, porte ce qui suit :

- " Les membres de la commission examinent les candidatures recevables sur base des critères suivants :
- l'évaluation très positive obtenue par les candidats lors de la dernière évaluation,
 - l'évaluation objective de la carrière de l'agent,
 - l'évaluation du comportement et des aptitudes à occuper actuellement le grade postulé.

Sur base de la comparaison des titres et mérites de chaque candidat, les membres de la commission considèrent que les agents suivants présentent des aptitudes particulières à l'exercice des fonctions envisagées et proposent donc ceux-ci à la nomination :

DE MOL Lambert
GREDAY Jean
PRIEELS Raymond".

Par les délibérations attaquées, le conseil d'administration de l'I.I.L.E. nomme les trois agents proposés au grade de caporal;

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité; que, d'une part, elle conteste qu'il existe un lien de connexité entre les trois nominations attaquées, ce dont elle déduit que la demande de suspension ne serait recevable qu'à l'égard de la promotion de Lambert DE MOL; que, d'autre part, elle soutient que le requérant n'a pas poursuivi l'annulation des nominations contestées alors que la suspension ne saurait être ordonnée à l'égard de décisions n'ayant pas fait l'objet d'une requête en annulation;

Considérant que les promotions attaquées font l'objet de décisions séparées; qu'elles sont toutefois le résultat d'un même appel aux candidats, d'une même procédure et d'un même avis de la commission des promotions; qu'en outre, le requérant fait valoir des moyens identiques à l'encontre de ces promotions; qu'enfin, il a introduit un recours en annulation de celles-ci le même jour que sa demande de suspension; que les exceptions ne sont pas fondées;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 16 du règlement organique relatif au personnel du service régional d'incendie de Liège; qu'il constate qu'en son § 2, cette disposition porte que la commission de promotions est chargée de donner un avis sur les candidats, avis qui comporte deux parties, étant, d'une part, une évaluation de la carrière de l'agent, et, d'autre part, une évaluation de son comportement et de ses aptitudes à occuper le grade postulé; qu'il allègue ce qui suit :

- " Attendu que cette commission est de nature à permettre au Conseil d'administration, par son avis, de prendre une décision conforme à la nécessité de comparer les mérites des candidats lors de promotions d'agent de services publics;
Que non seulement cet avis n'est pas visé dans la décision, mais il ne semble même pas avoir été établi, ni notifié au candidat";

Considérant que la partie adverse répond en ces termes :

- " Attendu que contrairement à ce qu'énonce le requérant, la commission des promotions a rendu un avis lequel est bien visé dans les motifs de la décision et également au dispositif où malheureusement un lapsus a fait indiquer "proposition du Bureau Exécutif" en lieu et place de "proposition de (la) commission des promotions", ce qui est évident si on compare avec le libellé des motifs. Qu'un texte ne doit pas être repris dans son sens littéral du texte mais dans le sens où il présente une signification par rapport au contexte";

Considérant qu'en application de l'article 16 précité les promotions n'ont pas lieu à l'ancienneté ou en fonction de la meilleure évaluation; que l'avis de la commission des promotions est déterminant dès lors que le choix du conseil d'administration est limité par ses propositions; qu'il doit impérativement être donné sur la base des deux critères prévus par l'article 16 précité; qu'en l'espèce, le dossier administratif ne fait pas apparaître qu'il y aurait eu une comparaison effective des titres et mérites des candidats; qu'en revanche, la commission des promotions a mis en oeuvre un critère non prévu par la réglementation applicable, étant l'évaluation très positive obtenue par les candidats lors de leur dernière évaluation; qu'elle a fait de ce critère un élément déterminant de son avis, accordant ainsi à certains candidats une priorité non prévue par le statut; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue;

Considérant, quant au deuxième objet de la requête, que le requérant n'avait aucun droit à être promu; que, sur ce point, le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que l'annulation du premier acte attaqué rend sans objet la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 7 mai 2001 par laquelle le conseil d'administration de l'I.I.L.E. décide de promouvoir Lambert DE MOL, Jean GREDAY et Raymond PRIEELS au grade de caporal.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre octobre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.